



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE
C.C.I.T.

AVIS H1 DU C.C.I.T.
FAISANT RÈGLEMENT PROVISOIRE
POUR LE SERVICE
DES ABONNÉS AU TÉLÉGRAPHE
PAR APPAREILS ARYTHMIQUES DANS LE RÉGIME
EUROPÉEN
(SERVICE TÉLEX)

Texte adopté par la VII^{me} Assemblée Plénière (Arnhem, 1953)
et mis à jour à la suite des avis provisoires émis en 1954

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

MAI 1955



COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE
C.C.I.T.

AVIS H1 DU C.C.I.T.
FAISANT RÈGLEMENT PROVISOIRE
POUR LE SERVICE
DES ABONNÉS AU TÉLÉGRAPHE
PAR APPAREILS ARYTHMIQUES DANS LE RÉGIME
EUROPÉEN
(SERVICE TÉLEX)

Texte adopté par la VII^{me} Assemblée Plénière (Arnhem, 1953)
et mis à jour à la suite des avis provisoires émis en 1954

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Mai 1955



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Application du Règlement — Définitions

Art. 1	Disposition générale	4
Art. 2	Champ d'application du Règlement	4
Art. 3	Définitions	4

CHAPITRE II

Réseau télex international — Nature et durée du service télex

Art. 4	Constitution des circuits télex internationaux	5
Art. 5	Service télex rapide	6
Art. 6	Durée du service — Heure légale	6

CHAPITRE III

Dispositions générales relatives à la correspondance télex

Art. 7	Restrictions dans l'emploi d'un poste télex	7
--------	---	---

CHAPITRE IV

Annuaire

Art. 8	Etablissement des annuaires	7
Art. 9	Fourniture des annuaires	8

CHAPITRE V

Catégories de communications télex

Art. 10	Catégories de communications télex	8
Art. 10 bis	Communications télex relatives à la sécurité de la vie humaine	9
Art. 11	» » d'Etat	9
Art. 12	» » de Service	9
Art. 13	» » privées ordinaires	9
Art. 14	» » par abonnement	10
Art. 15	Demandes de renseignements	10

CHAPITRE VI

Demandes de communications télex

Art. 16	Forme des demandes de communications télex	11
Art. 17	Validité des demandes de communications télex	11
Art. 18	Modifications des demandes de communications télex	11

CHAPITRE VII

Priorité et mode opératoire

Art. 19	Priorité des communications télex	11
Art. 20	Etablissement et rupture des communications télex	12
Art. 21	Limitation de la durée des communications télex	12

Art. 22	Organisation du service télex rapide par circuits télégraphiques	13
Art. 23	Signalisation dans l'exploitation	13
Art. 24	Dispositions supplémentaires pour la signalisation	14
Art. 25	Méthode d'exploitation pour les positions télex internationales	15
Art. 26	Expressions de code à utiliser dans le Service télex international	16

CHAPITRE VIII

Caractéristiques des appareils arithmiques

Art. 27	Caractéristiques des appareils arithmiques	17
---------	--	----

CHAPITRE IX

Tarif et taxation — Détaxes et remboursements

Art. 28	Taxes pour la communication télex	18
Art. 29	Durée taxable de la communication télex	18
Art. 30	Composition du tarif	18
Art. 31	Taxation pendant des périodes de faible trafic	19
Art. 32	Taxation des communications télex d'Etat	19
Art. 33	Taxation des communications télex par abonnement	19
Art. 34	Taxation des demandes de renseignements	20
Art. 35	Faculté d'arrondir les taxes	20
Art. 36	Fixation d'équivalents monétaires	20
Art. 37	Taxation dans des cas particuliers — Détaxes et remboursements	20

CHAPITRE X

Comptabilité

Art. 38	Comptabilité	21
---------	------------------------	----

CHAPITRE XI

Directives pour les abonnés

Art. 39	Méthode de travail pour une communication télex	22
---------	---	----

<i>ANNEXE I.</i>	Méthode de travail pour une communication télex	22
------------------	---	----

<i>ANNEXE II.</i>	Utilisation de voies de secours	24
-------------------	---	----

RÈGLEMENT POUR LE SERVICE DES ABONNÉS AU TÉLÉGRAPHE PAR APPAREILS ARYTHMIQUES DANS LE RÉGIME EUROPÉEN

CHAPITRE PREMIER

Application du Règlement — Définitions

Article premier

Disposition générale

Le présent Règlement fixe les prescriptions à observer pour le service des abonnés au télégraphe permettant aux usagers de communiquer directement et temporairement entre eux au moyen d'appareils arhythmiques.

Ce service est dit: service télex.

Article 2

Champ d'application du Règlement

1. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux services télex internationaux du régime européen tel qu'il est défini par le Règlement télégraphique.

2. Les pays ne faisant pas partie du régime européen peuvent décider d'appliquer les dispositions du présent Règlement.

Article 3

Définitions

1. *Demande de communication télex :*

Première requête formulée par l'abonné pour obtenir une communication télex.

Si le mode d'exploitation du pays de départ oblige l'abonné demandeur à renouveler sa demande chaque fois que la première requête ou les requêtes successives n'ont pu aboutir, la demande de communication télex est la requête qui obtient satisfaction.

2. *Communication télex :*

Suite donnée à une demande de communication télex lorsque celle-ci a été établie entre les postes « demandeur » et « demandé ».

3. *Communication télex d'Etat :*

Voir l'article 11.

4. *Communication télex de service :*

Voir l'article 12.

5. *Communication télex privée ordinaire :*

Voir l'article 13.

6. *Communication télex par abonnement :*

Voir l'article 14.

7. *Communication télex directe :*

Communication télex établie au moyen d'un seul circuit télex international.

8. *Communication télex de transit :*

Communication télex établie au moyen de plus d'un circuit télex international.

9. *Bureau central télex :*
Installation permettant d'établir des communications télex.
10. *Circuit télex :*
Liaison électrique permettant d'établir une communication télex dans les deux sens entre deux bureaux centraux télex.
11. *Circuit télex international :*
Circuit télex reliant deux bureaux centraux télex situés dans deux pays différents.
12. *Circuit télex direct de transit :*
Circuit télex international traversant un ou plusieurs pays de transit et ne comportant aucun bureau télex de transit.
13. *Bureau télex tête de ligne internationale :*
Bureau central télex placé à l'extrémité d'un circuit télex international.
14. *Durée taxable d'une communication télex :*
Intervalle de temps à prendre en considération pour le calcul de la taxe de cette communication.
15. *Unité de taxe dans une relation internationale télex déterminée :*
Taxe afférente à une communication télex ordinaire d'une durée de trois minutes au cours des périodes pendant lesquelles aucune réduction de tarif n'est prévue.
16. *Voie télex normale :*
Voie qui doit être choisie en premier lieu pour l'écoulement du trafic télex dans une relation déterminée.
17. *Voie télex auxiliaire :*
Voie (autre que la voie normale) à utiliser chaque fois que cela présente de l'intérêt au point de vue de la rapidité du service. Sauf accord contraire entre les pays intéressés, la voie télex auxiliaire traverse les mêmes pays que la voie télex normale.
18. *Voie télex de secours :*
Voie à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies télex normales et des voies télex auxiliaires. Son itinéraire diffère de celui des voies télex normales ou de celui des voies télex auxiliaires, soit en ce qu'il n'emprunte pas tous les pays traversés par les voies télex normales ou par les voies télex auxiliaires, soit en ce qu'il traverse un ou plusieurs pays non empruntés par les voies télex normales ou par les voies télex auxiliaires.
19. *Position télex internationale :*
Position manuelle placée dans un bureau tête de ligne et qui établit des communications télex entre deux pays.
20. *Centre de transit télex international :*
Bureau télex tête de ligne internationale qui a été choisi pour établir des communications télex entre deux pays autres que le sien propre.

CHAPITRE II

Réseau télex international — Nature et durée du service télex

Article 4

Constitution des circuits télex internationaux

Voies d'acheminement

- § 1. Les circuits télex internationaux sont constitués au moyen de circuits télégraphiques.
- § 2. Les réseaux des pays assurant le service télex sont connectés autant que possible par des circuits directs.
- § 3. En cas de dérangement, tout circuit international (ou section de circuit international) défectueux doit être réparé avec toute la célérité désirable et, en attendant qu'il soit réparé, être remplacé dans la mesure du possible et dans le moindre délai.

- § 4. Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) intermédiaire fournit les sections de circuits internationaux qui doivent traverser le territoire qu'elle dessert.
- § 5. Dans chaque relation, les administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées déterminent, d'un commun accord, une ou plusieurs voies télex normales et, dans la mesure du possible, des voies télex auxiliaires et des voies télex de secours.
- § 6. A cet égard, les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) se conforment, autant que possible, aux recommandations de principe formulées par le C.C.I.T. en ce qui concerne la constitution et la maintenance des circuits et des installations.
- § 7. Dans le cas où l'utilisation des voies télex auxiliaires ou des voies télex de secours s'impose, les pays intéressés en facilitent la constitution très rapide.
- § 8. Les administrations ou exploitations privées reconnues font parvenir au Secrétariat général:
- a) une liste des circuits télex internationaux exploités au 31 décembre de chaque année, indiquant la constitution de ces circuits et l'emplacement des translations régénératrices,
 - b) une liste des relations internationales existant à cette même date avec indication des voies d'acheminement (normales, auxiliaires, de secours) utilisables.

Le Secrétariat général réunit ces renseignements sous la forme d'un document publié une fois par an. Les modifications éventuelles à ce document seront communiquées par les administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées au Secrétariat général qui les portera à la connaissance des autres administrations et exploitations privées reconnues par la voie de la Notification bi-mensuelle.

Article 5

Service télex rapide

- § 1. Le service télex s'effectue autant que possible comme service sans délai d'attente. Le nombre de circuits entre deux réseaux et le nombre de postes desservis de la position télex internationale doivent être calculés par conséquent pour un tel trafic.
- § 2. Lorsque le service télex s'effectue normalement comme service sans délai d'attente, il n'existe pas de priorité pour certaines catégories de communications télex.
- § 3. En cas d'encombrement ou de dérangement et généralement dans les cas où le service télex, temporairement, ne s'effectue pas sans délai d'attente, les dispositions de l'article 19 concernant la priorité des communications sont en vigueur.

Article 6

Durée du service — Heure légale

- § 1. Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) détermine les heures de fonctionnement de ses bureaux.
- § 2. Les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées font coïncider autant que possible les périodes de fonctionnement des bureaux situés de part et d'autre de la frontière et qui ont des relations suivies entre eux.
- § 3. Les bureaux télex tête de ligne internationale doivent, autant que possible, assurer un service permanent.
- § 4. Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service de 12 minutes au-delà des heures réglementaires en faveur des communications télex en cours et de celles déjà préparées.
- § 5. Les bureaux emploient l'heure légale de leur pays ou de leur zone. Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) notifie cette ou ces heures au Secrétariat général qui en informe les autres administrations (et/ou exploitations privées reconnues).

CHAPITRE III

Dispositions générales relatives à la correspondance télex

Article 7

Restrictions dans l'emploi d'un poste télex

- § 1. Les administrations se réservent le droit de suspendre le service télex dans les cas dont il est fait mention aux articles 29 et 30 de la Convention.
- § 2. Les administrations (et exploitations privées reconnues) doivent refuser de mettre le service télex à la disposition d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée pour transmettre ou recevoir des télégrammes destinés à être réexpédiés par télégraphe dans le but de soustraire ces correspondances au paiement intégral des taxes dues pour le parcours entier.

CHAPITRE IV

Annuaire

Article 8

Etablissement des annuaires

- § 1. Dans la mesure du possible, chaque administration (ou exploitation privée reconnue) édite au moins une fois par an l'annuaire de ses abonnés (p.e. le 1^{er} avril).
- § 2. Il est recommandable que le format des annuaires soit uniforme (210 mm. × 148 mm.) (A5).
- § 3. (1) L'annuaire est composé de deux listes distinctes, à savoir une *liste des abonnés* et une *liste des indicatifs*.
- (2) La *liste des abonnés* est établie:
- a) dans l'ordre alphabétique des villes où sont situés les postes;
 - b) à l'intérieur de ce premier classement, dans l'ordre alphabétique des noms d'abonnés.
- (3) Elle doit être conforme au modèle ci-après:

Ville	Nom et adresse de l'abonné	Nom du central d'attache	Numéro d'appel	Indicatif
-------	----------------------------	--------------------------------	-------------------	-----------

- (4) La *Liste des indicatifs* est établie, en suivant l'ordre alphabétique, conformément au modèle ci-après:

Indicatif	Nom et adresse de l'abonné	Nom du central d'attache	Numéro d'appel
-----------	----------------------------	--------------------------------	----------------

- § 4. (1) Les annuaires envoyés aux administrations (et/ou exploitations privées reconnues) d'un pays sont composés en caractères latins.
- (2) Lorsqu'ils sont rédigés dans une langue qui n'est pas la langue utilisée dans ce pays, ils sont accompagnés d'une notice explicative destinée à en faciliter l'usage. Cette notice est rédigée dans celle des langues officielles de l'Union qui aura été déterminée par accord entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.
- § 5. (1) Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) transmet aux autres administrations (et/ou exploitations privées reconnues), une fois par trimestre (par exemple, le 1^{er} juillet, le 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier), un supplément à l'annuaire, contenant toutes les modifications survenues au cours du trimestre écoulé dans la situation de son réseau.
- (2) La présentation des suppléments doit être en tous points conforme à celle des annuaires (voir § 2 et § 3 ci-dessus).

Article 9

Fourniture des annuaires

- § 1. Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) remet gratuitement aux administrations (et/ou exploitations privées reconnues) des pays avec lesquels les relations télex sont ouvertes, un nombre d'exemplaires de ses listes d'abonnés suffisant pour les besoins de l'exécution du service.
- § 2. (1) Pour répondre aux demandes éventuelles des abonnés de son pays, chaque administration (ou exploitation privée reconnue) doit faire connaître, le 1^{er} février au plus tard, aux autres administrations (et/ou exploitations privées reconnues) le nombre d'annuaires qui lui seraient nécessaires dans ce but.
- (2) Sauf arrangement contraire, ces annuaires sont également fournis gratuitement aux administrations (et/ou exploitations privées reconnues).
- (3) Toutefois la remise de ces annuaires aux abonnés doit être effectuée contre paiement d'une somme dans la monnaie nationale dont le montant ne doit pas être inférieur au prix de vente appliqué dans les pays d'origine de l'annuaire.
- § 3. (1) Un abonné désireux de se procurer un exemplaire de l'annuaire d'un pays étranger doit s'adresser à l'administration (ou exploitation privée reconnue) de son propre pays.
- (2) Une demande d'annuaire présentée directement par un abonné d'un autre pays à une administration (ou exploitation privée reconnue) est transmise par celle-ci à l'administration (ou exploitation privée reconnue) du pays de l'abonné en question.

CHAPITRE V

Catégories de communications télex

Article 10

Catégories de communications télex

- § 1. Sont admises comme catégories de communications télex:
- a) communications télex SVH;
 - b) communications télex d'Etat;
 - c) communications télex de Service;
 - d) communications télex privées ordinaires;
 - e) demandes de renseignements.
- § 2. En outre, des communications télex par abonnement peuvent être admises par accord spécial entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.
- Dans ce cas les dispositions des articles 14 et 33 sont applicables.
- § 3. L'introduction de catégories de communications télex autres que celles indiquées ci-dessus forme l'objet d'accords particuliers entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

Article 10 bis

Communications télex relatives à la sécurité de la vie humaine

Les communications télex relatives à la sécurité de la vie humaine (SVH) sont celles qui sont définies à l'article 36 de la Convention internationale des télécommunications, Buenos Aires, 1952.

Article 11

Communications télex d'Etat

- § 1. Par analogie à la définition contenue dans l'annexe 3 à la Convention, les *communications télex d'Etat* sont celles qui sont demandées comme telles par l'une des autorités ci-après :
- a) chef d'un Etat;
 - b) chef du gouvernement et membre d'un gouvernement;
 - c) chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat d'un Membre ou Membre associé ou des Nations Unies;
 - d) commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;
 - e) agents diplomatiques ou consulaires;
 - f) Secrétaire général des Nations Unies, chefs des organes principaux et chefs des organes subsidiaires des Nations Unies ;
 - g) Cour internationale de Justice de La Haye.
- § 2. Le demandeur d'une communication télex d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.
- § 3. Une communication télex d'Etat ne peut jouir de la priorité que si celle-ci a été expressément demandée par le demandeur.

Article 12

Communications télex de service

- § 1. (1) Les *communications télex de service* sont celles qui concernent l'exécution du service télex ou télégraphique international, ces communications télex pouvant être échangées en exemption de taxe entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées dans le service télex international.
- (2) Toutefois, dans les relations entre les administrations gouvernementales du régime européen, le service téléphonique peut faire gratuitement usage du service télex assuré par les administrations gouvernementales du régime européen, pour l'échange de communications télex concernant l'exécution du service téléphonique international, lesquelles sont alors considérées comme des communications télex de service.
- § 2. Les communications télex de service ne peuvent être demandées que par les personnes qui y ont été autorisées par leur administration (ou exploitation privée reconnue) respective.
- § 3. Le Secrétaire général de l'Union et les directeurs des Comités consultatifs internationaux sont autorisés à demander des communications télex de service.
- § 4. Les communications télex de service doivent être demandées, autant que possible, en dehors des heures les plus chargées.

Article 13

Communications télex privées ordinaires

Les communications télex privées ordinaires sont les communications télex autres que celles de service ou d'Etat et qui ne jouissent d'aucun traitement particulier.

Article 14

Communications télex par abonnement

- § 1. Les *communications télex par abonnement* sont celles qui sont prévues comme devant être échangées journellement entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance pour la même durée et qui ont été demandées pour un mois entier au moins, ou pour une ou plusieurs périodes indivisibles de sept jours consécutifs.
- § 2. Les communications télex par abonnement doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.
- § 3. (1) Les communications télex par abonnement donnent lieu à la souscription, par le demandeur, d'un engagement d'abonnement. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais, dans le cas d'un abonnement mensuel, la date de mise en vigueur sera toujours fixée au premier d'un mois. La fraction de la redevance d'abonnement due s'il y a lieu pour la période antérieure à la date de mise en vigueur sera ajoutée à la première redevance mensuelle.
- (2) L'abonnement mensuel se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre, au moins huit jours avant l'expiration du mois en cours. Toutefois, par accord spécial entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées, une résiliation anticipée peut être accordée après la première période mensuelle, moyennant un préavis de huit jours.
- (3) L'abonnement contracté pour une ou plusieurs périodes indivisibles de sept jours consécutifs n'est pas renouvelable par tacite reconduction.
- § 4. L'heure et la durée des communications télex par abonnement sont fixées par le ou les bureaux télex tête de ligne internationale intéressés, compte tenu de la demande de l'utilisateur des possibilités et du système du service.
- § 5. Si, à l'heure prévue dans le contrat d'abonnement, il y a entre les bureaux télex tête de ligne internationale intéressés un circuit sur lequel aucune communication télex n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat avec priorité, la communication est établie à l'heure fixée. Si tel n'est pas le cas, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions après l'heure fixée.
- § 6. Une communication télex par abonnement est rompue définitivement lorsque le demandeur donne le signal de libération avant l'expiration du temps concédé. Si, à l'expiration de ce temps, le demandeur n'a pas encore donné le signal de libération, la communication est, après information au demandeur, rompue d'office, sauf dans le cas où la communication peut être continuée sans provoquer d'encombrement du trafic.
- § 7. Les abonnés doivent prendre leurs dispositions pour que leur poste soit libre à l'heure prévue pour la communication.

Article 15

Demandes de renseignements

Une demande de renseignement est une requête formulée par un usager en vue de savoir:

- a) si telle personne désignée par son nom, avec les indications supplémentaires nécessaires pour l'identifier (par exemple son adresse complète), est abonnée au service télex et, dans l'affirmative, quel est son numéro d'appel et son indicatif;
- b) à quelle personne correspond un numéro d'appel ou un indicatif donné dans un réseau télex déterminé.

CHAPITRE VI

Demandes de communication télex

Article 16

Forme des demandes de communication télex

Dans une demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le pays, le central d'attache et le numéro d'appel, conformément aux indications qui figurent dans la liste officielle des abonnés de son pays.

Article 17

Validité des demandes de communication télex

Dans tous les cas où le service télex ne s'effectue pas sans délai d'attente, la validité des demandes de communication télex non satisfaites expire:

1. Lorsque tous les bureaux intéressés assument un service permanent:
 - a) à minuit, si la communication télex a été demandée avant 22 heures de la même journée;
 - b) à 8 heures, si la communication a été demandée la veille après 22 heures.
2. Lorsque tous les bureaux intéressés n'assurent pas un service permanent:
au moment de la clôture du service télex à la fin de la journée.

Article 18

Modifications des demandes de communication télex

- § 1. Pour toute demande de communication et sous réserve de la disposition de l'article 17 relative à la validité des demandes de communications, le demandeur peut, aussi longtemps que l'abonné demandé n'est pas obtenu:
- a) annuler sa demande de communication;
 - b) spécifier l'heure après laquelle la demande de communication doit être annulée;
 - c) changer le numéro du poste demandé, dans la limite du territoire du pays de destination.
- § 2. Les modifications des demandes de communication sont accordées gratuitement; toutefois, l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine peut percevoir une taxe spéciale rémunérant le travail supplémentaire d'inscription et n'entrant pas dans les comptes internationaux.

CHAPITRE VII

Priorité et mode opératoire

Article 19

Priorité des communications télex

- § 1. Dans les cas prévus à l'article 5, § 3, les communications télex internationales sont établies dans l'ordre suivant:
- a) communications télex relatives à la sécurité de la vie humaine;
 - b) communications de service ayant pour objet le rétablissement de liaisons de télécommunications internationales totalement interrompues;

- c) communications télex d'Etat pour lesquelles la priorité a été expressément demandée;
 - d) communications télex d'Etat pour lesquelles la priorité n'a pas été demandée, communications télex privées ordinaires et communications télex de service sauf celles mentionnées sous b).
- § 2. Au bureau télex tête de ligne internationale, les demandes de communications prennent rang d'après leur catégorie et l'heure de leur réception par ce bureau (voir l'article 20, § 6 (2)).

Article 20

Etablissement et rupture des communications télex

- § 1. Compte tenu des dispositions ci-après, les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) s'entendent directement pour appliquer, dans les relations internationales qui les concernent, la méthode d'exploitation la mieux appropriée.
- § 2. Dans le service manuel toutes les demandes de communications, les modifications des demandes et les avis d'annulation sont transmis aussi rapidement que possible au bureau télex tête de ligne internationale chargé d'établir les communications télex demandées.
- § 3. Dans le service manuel il doit être répondu immédiatement aux appels sur les circuits internationaux. Si, après un temps d'appel convenable, le bureau appelé ne répond pas, il est invité, par tout moyen approprié, à reprendre le service sur le circuit international en question; tous les bureaux télex tête de ligne internationale susceptibles d'apporter leur concours à ce sujet doivent le faire.
- § 4. Pour l'exploitation des circuits télex internationaux, la langue française est utilisée entre administrations (et/ou exploitations privées reconnues) de langue différente, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.
- § 5. Les bureaux télex tête de ligne internationale reliés entre eux par plusieurs circuits télex internationaux peuvent, d'un commun accord, spécialiser certains de ces circuits pour l'établissement des communications télex de transit ou pour l'écoulement du trafic télex dans un seul sens.
- § 6. (1) Dans le cas où des positions à commutation manuelle interviennent au départ et à l'arrivée, et quand il y a encombrement dans une relation télex internationale donnée, il peut être procédé à la préparation des communications télex. La préparation consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires pour que les deux postes (demandeur et demandé) soient mis en communication sans aucune perte de temps sur le circuit télex international.
- (2) Sur les circuits qui n'ont pas été spécialisés pour l'écoulement du trafic dans un seul sens, les communications télex de même catégorie sont, en principe, établies en alternat; les bureaux télex tête de ligne internationale intéressés peuvent, d'un commun accord, modifier temporairement les conditions de l'alternat, si cela présente de l'intérêt au point de vue de l'écoulement du trafic et du maintien de l'ordre chronologique, prescrit à l'article 19, § 2.
- (3) Les communications télex déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur, sauf pour les communications SVH.
- § 7. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels vérifie si la transmission entre les correspondants est satisfaisante; il note l'heure de mise en communication ainsi que l'heure de la fin de la communication télex et/ou la durée de la communication télex. Cet opérateur prend note des incidents de service et des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.
- § 8. A l'exception des cas prévus aux articles 14, § 6 et 21, § 3, il est interdit aux opérateurs de couper ou d'intervenir par une transmission sur une communication en cours et se déroulant normalement.

Article 21

Limitation de la durée des communications télex

- § 1. (1) En général, la durée des communications télex privées ordinaires et de service n'est pas limitée.
- (2) Toutefois, dans le cas d'encombrement, les bureaux télex tête de ligne internationale intéressés peuvent s'entendre pour limiter à douze et même à six minutes la durée de ces communications.

- § 2. (1) La durée des communications télex d'Etat n'est pas limitée.
- (2) Toutefois, les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) de transit ont le droit, en cas de dérangement ou d'affluence, de limiter à douze minutes la durée des communications télex d'Etat lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.
- (3) L'opérateur du pays de transit doit aviser, dans ce cas, l'opérateur de la position télex qui dirige les appels que des limitations de durée sont en vigueur.
- § 3. Dans le cas où la durée de la communication est limitée, le demandeur est prévenu, au moment où la communication va être établie, de la rupture d'office à l'expiration de la durée impartie.

Article 22

Organisation du service télex rapide par circuits télégraphiques

- § 1. Il est fortement recommandé que les réseaux télex de chaque pays soient à commutation automatique et que l'opérateur de la position télex internationale au départ puisse sélectionner directement l'abonné demandé.
- § 2. Là où les conditions ci-dessus sont réalisées, l'opérateur de la position télex internationale au départ reçoit la demande, établit et dirige l'appel. L'équipement de la position de départ doit être adapté à celui du réseau télex du pays d'arrivée.
- § 3. L'opérateur de la position télex internationale au départ doit connaître les particularités indispensables du mode opératoire du réseau du pays de destination. L'administration d'arrivée donne à l'administration de départ tous les renseignements techniques nécessaires.
- § 4. Deux administrations peuvent s'entendre pour introduire la commutation automatique par sélection directe entre les abonnés de leurs réseaux respectifs, sans intervention d'une position télex internationale.
- § 5. Si les deux réseaux sont à commutation manuelle, les dispositions doivent être telles qu'elles permettent, autant que possible, un service sans attente; les appels doivent être dirigés par l'opérateur du pays d'origine.
- § 6. (1) Si un réseau est à commutation manuelle et l'autre à commutation automatique, la position télex internationale du pays de départ dirige l'appel.
- (2) Toutefois, si c'est le réseau du pays d'arrivée qui est à commutation automatique, les administrations intéressées peuvent s'entendre pour permettre à l'opérateur de la position télex internationale de départ de sélectionner directement l'abonné demandé dans les conditions des §§ 2 et 3 ci-dessus.
- (3) Inversement, si c'est le réseau du pays de départ qui est à commutation automatique, les administrations intéressées peuvent s'entendre pour que les appels émis du pays de départ arrivent automatiquement sur la position télex internationale placée au pays d'arrivée qui dirige ces appels.

Article 23

Signalisation dans l'exploitation

1. *Ligne libre.*

La ligne libre est caractérisée par un état permanent correspondant à l'impulsion de départ, conformément à l'Alphabet télégraphique international n° 2, sur les voies de signalisation « Aller » et « Retour ».

2. *Appel.*

L'appel est caractérisé par le passage de l'état décrit au § 1 à l'état inverse, sur la voie de signalisation « Aller ».

3. *Signal de confirmation d'appel.*

Un signal de confirmation d'appel est renvoyé sur la voie de signalisation « Retour », à la suite d'un appel, pour indiquer la continuité de la ligne et la réponse de l'équipement terminal éloigné.

4. a) *Signal d'invitation à numéroté.*

Dans le cas des circuits télex internationaux se terminant sur un équipement de commutateur automatique éloigné qui ne peut accepter les signaux de sélection immédiatement après l'arrivée de l'appel, un

signal d'invitation à numéroté doit être envoyé sur la voie de signalisation « Retour », après le signal de confirmation d'appel, pour indiquer que les signaux de sélection peuvent être transmis.

b) *Signal d'invitation à transmettre le numéro.*

Dans le cas d'un circuit télex international aboutissant à un commutateur manuel éloigné, un signal d'invitation à transmettre le numéro est renvoyé sur la voie de signalisation « Retour » à la suite d'un appel, pour indiquer que le téléimprimeur de l'opératrice éloignée a été mis en connexion avec le circuit international.

5. *Signal de connexion.*

Un signal de connexion est renvoyé sur la voie de signalisation « Retour » pour indiquer que la liaison est prolongée jusqu'à un abonné demandé. Dans le cas d'une commutation entièrement automatique entre abonnés, ce signal met en action le dispositif de taxation.

6. *Etat de « Repos ».*

Sur une communication établie, le circuit au repos est caractérisé par un état permanent correspondant à l'impulsion d'arrêt, selon l'Alphabet télégraphique international n° 2, sur les voies de signalisation « Aller » et « Retour ».

7. *Signal de libération.*

Le signal de libération est caractérisé par le retour à la condition spécifiée au § 1 ci-dessus, sur l'une ou l'autre voie de signalisation, jusqu'à la libération complète du circuit.

L'équipement terminal du circuit télex international doit être disposé de façon à interpréter un tel signal comme signal de libération, après une durée de 300 millisecondes au minimum.

Lorsqu'un signal de libération est reçu à l'extrémité d'un circuit télex international, ce signal doit être renvoyé à l'autre extrémité après un délai au moins égal à 350 millisecondes, et doit être maintenu, jusqu'à libération complète du circuit.

Des dispositifs de garde aux deux extrémités du circuit télex international doivent être disposés pour empêcher la prise du circuit par un nouvel appel, tant que l'équipement éloigné n'est pas en mesure d'accepter cet appel.

Pendant cette période de garde l'état de « Ligne libre » doit être maintenu sur le circuit télex international.

8. Si l'appel aboutit sur une ligne présentant les conditions d'« occupation », de « dérangement » ou de « ligne inaccessible » (non relié, résilié, communication interdite), l'extrémité appelante en sera avertie par le retour d'une signalisation.

Si l'on utilise à cet effet des indications écrites, on devra utiliser les expressions de code de l'article 26. Ces expressions de code seront suivies autant que possible du signal de libération.

9. Les caractéristiques des signaux définis aux paragraphes 3, 4, 5 et 8 peuvent avoir une forme différente selon le type d'équipement du commutateur éloigné, et du système de signalisation employé. (Voir l'annexe à l'Avis E.1 du C.C.I.T.)

Article 24

Dispositions supplémentaires pour la signalisation

- § 1. La position télex internationale doit être équipée de façon à recevoir le signal de libération des deux côtés.
- § 2. Il n'est pas prévu de signal pour inviter l'opérateur de cette position à rentrer sur une communication en cours.
- § 3. Des précautions doivent être prises pour que, au cas où l'opérateur de la position télex internationale a tardé à déficher après réception des signaux de libération, un nouvel appel d'un abonné d'un réseau ne puisse passer sur l'autre réseau.
- § 4. Lorsque la communication est établie, l'indicatif des appareils qui équipent la position intermédiaire des bureaux centraux ne doit pas être émis sur le circuit quand le signal « chiffres D » a été reçu.
- § 5. La position télex internationale doit être pourvue d'un équipement capable de déterminer la durée taxable des communications pour lesquelles elle dirige les appels. Cet équipement est mis en action selon les prescriptions de l'article 25, et il est arrêté à la réception du premier signal de libération.

- § 6. (1) Les équipements des abonnés doivent être disposés pour que:
- a) un appel puisse être reçu, l'émetteur de l'indicatif saisi, le message transmis et la connexion rompue sans intervention de l'abonné demandé;
 - b) le moteur du téléimprimeur tourne d'une façon continue pendant le temps qu'une communication télex est établie.
- (2) Lorsque l'équipement de l'abonné est relié par une ligne utilisée également par le téléphone, les prescriptions de ce paragraphe ne sont pas nécessairement applicables.
- § 7. Exceptionnellement, les Administrations peuvent accorder aux abonnés la faculté de se libérer des stipulations de l'article 24, § 6, 1 a) pour des périodes préalablement indiquées. Dans ce cas des dispositions doivent être prises pour l'envoi de l'expression de code ABS, soit en automatique, soit par l'opératrice d'arrivée dans le cas de service manuel.
- § 8. Si l'installation d'un abonné permet d'utiliser le téléimprimeur en dehors des périodes de communication pour préparer des bandes perforées, pour contrôle local de ces bandes, pour l'exercice du personnel, etc., la possibilité de recevoir l'indicatif pourra être différée d'une période ne dépassant pas 3 secondes après la connexion de l'abonné demandé.

Article 25

Méthode d'exploitation pour les positions télex internationales

- § 1. (1) Si l'abonné demandé est obtenu directement par l'opérateur de la position télex internationale, qui dirige les appels (selon l'article 22), cet opérateur:
- a) bloque l'abonné demandeur et prend un circuit libre;
 - b) sélectionne l'abonné demandé;
 - c) établit la communication avec l'abonné demandé et commande l'indicatif de l'abonné demandé qui doit être reçu également par l'abonné demandeur;
 - d) commande l'indicatif de l'abonné demandeur qui doit être reçu également par l'abonné demandé;
 - e) met en marche le comptage;
 - f) à la réception du signal de libération, coupe le dispositif de connexion.
- (2) Si l'abonné demandé est trouvé occupé, l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels transmet OCC, éventuellement suivi de RAP si l'abonné demandeur doit être rappelé, puis libère l'abonné demandeur.
- § 2. (1) Si l'abonné demandé est obtenu par deux positions télex internationales:
- a) l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels bloque l'abonné demandeur et prend un circuit libre;
 - b) l'opérateur de la deuxième position télex internationale répond par le nom abrégé de son bureau central télex¹;
 - c) l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels désigne l'abonné demandé;
 - d) l'opérateur de la deuxième position télex internationale:
 - 1° bloque le circuit vers la position télex internationale qui dirige les appels,
 - 2° sélectionne l'abonné demandé,
 - 3° transmet les lettres DF à la position télex internationale qui dirige les appels,
 - 4° établit la communication entre celle-ci et l'abonné demandé;
 - e) l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels:
 - 1° établit la communication avec l'abonné demandeur et commande l'indicatif de l'abonné demandé qui doit être reçu également par l'abonné demandeur,
 - 2° commande l'indicatif de l'abonné demandeur qui doit être reçu également par l'abonné demandé,
 - 3° met en marche le comptage,
 - 4° à la réception du signal de libération, coupe le dispositif de connexion.

¹ Il est recommandé que, dans toute la mesure du possible, le nom abrégé du bureau central télex soit donné par l'émetteur d'indicatif et constitué de façon à permettre une identification du poste d'opérateur intervenant dans l'établissement d'une communication internationale.

- (2) Si l'abonné demandé est trouvé occupé, l'opérateur de la deuxième position télex internationale transmet OCC et libère le circuit international.
- § 3. (1) Si l'abonné demandé est obtenu par plus de deux positions télex internationales:
- a) L'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels bloque l'abonné demandeur et prend un circuit libre;
 - b) l'opérateur de la deuxième position télex internationale répond par son nom abrégé (voir § 2 (1) b));
 - c) l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels désigne l'abonné demandé;
 - d) l'opérateur de la deuxième position télex internationale transmet les lettres THRU à la position télex internationale côté demandeur et établit la connexion avec la troisième position télex internationale;
 - e) l'opérateur de la troisième position télex internationale répond par son nom abrégé (voir § 2 (1) b));
 - f) l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels désigne l'abonné demandé;
 - g) l'opérateur de la troisième position télex internationale:
 - 1° bloque le circuit vers la position télex internationale qui dirige les appels,
 - 2° sélectionne l'abonné demandé,
 - 3° transmet les lettres DF à la position télex internationale qui dirige les appels,
 - 4° établit la communication entre celle-ci et l'abonné demandé;
 - h) l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels:
 - 1° établit la communication avec l'abonné demandeur,
 - 2° commande l'indicatif de l'abonné demandé qui doit être reçu également par l'abonné demandeur,
 - 3° commande l'indicatif de l'abonné demandeur qui doit être reçu également par l'abonné demandé,
 - 4° met en marche le comptage,
 - 5° à la réception du signal de libération, coupe le dispositif de connexion.
- (2) Si l'opérateur de la deuxième position télex internationale trouve occupés tous les circuits vers le central d'arrivée, il transmet NC et libère le circuit international.
- (3) Si l'abonné demandé est trouvé occupé, l'opérateur de la position télex internationale d'arrivée procède suivant les dispositions du § 2 (2).
- § 4. Toutes directives nécessaires pour l'écoulement efficace du trafic international d'un abonné ne peuvent être fournies à cet abonné que par l'intermédiaire du bureau tête de ligne international dont il relève.

Article 26

Expressions de code à utiliser dans le service télex international

Dans la correspondance de service on utilise de préférence les expressions de code ci-après:

ABS	abonné absent, installation fermée
BK	je coupe
CFM	confirmez
COL	collationnement
CRV	comment recevez-vous?
DER	en dérangement
DF	vous êtes en relation avec l'abonné demandé
G	vous pouvez transmettre
MNS	minutes
MOM	attendez, attente
NA	correspondance pour cet abonné n'est pas admise
NC	pas de circuits
NP	le demandé n'est pas ou n'est plus abonné
OCC	l'abonné est occupé
OK	accord
P* (ou chiffre 0)	arrêtez votre transmission

* A répéter jusqu'à ce que l'arrêt de la transmission soit obtenu.

QOK	êtes-vous d'accord ?
R	reçu
RAP	je vous rappellerai
RPT	répétez
SVP	s'il vous plaît
TAX	quelle est la taxe ?
TEST SVP	prière envoyer un message d'essai
THRU	vous êtes en relation avec une position télex
TPR	téléimprimeur
E E E	erreur

CHAPITRE VIII

Caractéristiques des appareils arithmiques

Article 27

Caractéristiques des appareils arithmiques

L'appareil arithmique utilisé dans le service télex doit avoir les caractéristiques suivantes:

- (1) Les signaux de transmission sont ceux de l'appareil arithmique d'après l'Alphabet international n° 2 comme mentionné au Règlement télégraphique.
- (2) Les récepteurs doivent pouvoir fonctionner avec sept signaux d'égale durée.
- (3) La rapidité de modulation est de 50 bauds.
- (4) Le nombre de caractères que la ligne de texte des appareils imprimant sur page peut contenir est fixé à 69.
- (5) Les appareils arithmiques des abonnés doivent être équipés d'un émetteur de l'indicatif de l'abonné, qui est à déclencher par le signal adjoint à la lettre « D » de la rangée des chiffres et des signaux de l'appareil arithmique.
- (6) L'émission de l'indicatif est constituée par une série de 20 signaux comme suit:
 - 1 signal « lettres »
 - 1 retour du chariot
 - 1 changement de ligne
 - 1 signal « lettres » ou, s'il y a lieu, « chiffres »
 - 15 signaux au choix de chaque administration pour l'indicatif de l'abonné
 - 1 signal « lettres ».
- (7) Dans le cas où l'indicatif ne comporte pas 15 caractères, on insère, en les répartissant, autant de signaux « lettres » nécessaires pour atteindre le total de 15 signaux, cela en vue de donner à l'abonné demandeur la possibilité d'observer clairement la fin de la transmission de l'indicatif demandé.
- (8) Pour la composition de l'indicatif, il est recommandé d'utiliser un nom abrégé désignant l'abonné, suivi du nom de la localité où il réside; toutefois, les administrations ont la faculté de composer l'indicatif d'une autre manière, notamment en utilisant le numéro de l'abonné.
- (9) La durée nominale du cycle d'émission est de 7,4 unités minimum (7,5 unités de préférence), l'élément d'arrêt ayant une durée de 1,4 unités minimum (1,5 unité de préférence).
- (10) Le récepteur doit pouvoir traduire correctement, en service, les signaux provenant d'un émetteur ayant un cycle nominal d'émission de 7 unités.

CHAPITRE IX

Tarif et taxation — Détaxes et remboursements

Article 28

Taxes pour la communication télex

- § 1. L'unité de taxe est la taxe afférente à une communication télex privée ordinaire d'une durée de trois minutes au cours des périodes pendant lesquelles aucune réduction de tarif n'est prévue.
- § 2. Le montant de l'unité de taxe est déterminé, sur la base du franc-or, par accord entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées, de sorte que le tarif d'une communication télex soit autant que possible 50 % du tarif d'une communication téléphonique de même durée, échangée dans la même relation et pendant une période où aucune réduction de tarif n'est prévue.
- § 3. L'unité de taxe exprimée en francs-or est toujours la même dans les deux sens pour une relation déterminée, quelle que soit la voie télex (normale, auxiliaire, de secours) utilisée pour l'établissement d'une communication dans cette relation.
- § 4. Sauf arrangement contraire entre les administrations et exploitations privées reconnues intéressées:
 - (1) Toute communication télex d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes.
 - (2) Lorsque la durée d'une communication télex dépasse trois minutes la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes. Toute fraction de minute est taxée pour une minute. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.
- § 5. Dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, les prescriptions de cet article ne sont pas applicables, les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées s'entendent pour fixer le tarif à appliquer selon le cas.

Article 29

Durée taxable de la communication télex

- § 1. La durée taxable d'une communication télex commence au moment où la liaison est établie entre l'abonné demandeur et l'abonné demandé.
- § 2. Elle finit au moment où l'abonné demandeur ou l'abonné demandé donne le signal de libération.
- § 3. Après chaque communication télex, l'opérateur de la position télex internationale côté demandeur fixe, sauf arrangement contraire entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées, la durée taxable de la communication télex, en tenant compte, éventuellement, des difficultés de transmission ou des incidents qu'il a constatés, au sujet desquels il s'entend le cas échéant avec la position télex internationale côté demandé.
- § 4. Si, après une communication, un abonné réclame une réduction de taxe en se basant sur des difficultés ou des incidents au cours de la transmission, il peut être invité par son administration à fournir les copies d'émission et de réception du message en question. Dans le cas où il s'agit manifestement de défauts imputables aux abonnés, aucune réduction de taxe n'est appliquée.

Article 30

Composition du tarif

- § 1. Les taxes des communications télex définies à l'article 28 se composent des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.
- § 2. Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) fixe ses taxes terminales et de transit.

- § 3. (1) Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des administrations (et/ou exploitations privées reconnues) peut être divisé en zones de taxation.
- (2) La division en zones de taxation implique qu'une taxe terminale uniforme est fixée pour chaque zone dans une relation internationale donnée, et par un itinéraire déterminé.
- (3) Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) fixe le nombre et l'étendue des zones de taxation pour ses relations avec chacune des autres administrations (et/ou exploitations privées reconnues).
- (4) Il est toutefois désirable que le nombre de zones de taxation soit réduit au minimum.

Article 31

Taxation pendant des périodes de faible trafic

- § 1. (1) Les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) peuvent s'entendre pour déterminer des périodes de faible trafic pendant lesquelles une réduction de la taxe peut être considérée.
- (2) Dans les relations où de tels arrangements sont prévus, le tarif appliqué pour toute communication télex (sauf ce qui est stipulé à l'article 28, § 5) pendant la période de faible trafic est égal aux trois cinquièmes (3/5) du tarif qui serait appliqué à cette communication télex pendant une période où aucune réduction de tarif n'est prévue.
- § 2. Les communications télex s'étendant à la fois sur la période où aucune réduction de tarif n'est prévue et sur la période de faible trafic sont taxées comme il suit:
- a) La durée de la communication télex n'excède pas trois minutes: on applique le tarif en vigueur dans l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine au moment où la communication télex commence.
- b) La durée de la communication télex excède trois minutes: les trois premières minutes sont taxées d'après le tarif en vigueur dans l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine, au moment où la communication télex commence; les minutes supplémentaires sont taxées d'après le tarif en vigueur dans cette administration (ou exploitation privée reconnue) au moment où chacune de ces minutes commence.

Article 32

Taxation des communications télex d'Etat

Les communications télex d'Etat sont taxées comme des communications télex privées ordinaires.

Article 33

Taxation des communications télex par abonnement

- § 1. En général les communications télex par abonnement sont soumises à la taxe afférente aux communications télex privées ordinaires de même durée, échangées pendant la même période.
- § 2. Toutefois, si le service sans délai d'attente ne peut être réalisé pendant certaines heures chargées, déterminées éventuellement pour chaque relation par les bureaux télex tête de ligne internationale intéressés, les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées peuvent s'entendre pour appliquer aux communications télex par abonnement au maximum le double de la taxe afférente à une communication télex privée ordinaire de même durée, échangée pendant la période où aucune réduction de tarif pour les communications télex privées ordinaires n'est prévue.
- § 3. Le service télex sans délai d'attente étant en vigueur dans une relation considérée, les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées peuvent s'entendre au sujet de l'admission de communications télex par abonnement d'une durée excédant 60 minutes. La taxe à appliquer sera alors égale à 75% de celle en vigueur pendant la période au cours de laquelle la communication télex par abonnement en question a lieu.
- § 4. (1) Le montant mensuel de l'abonnement est calculé sur la base de trente jours.
- (2) Toutefois, le montant de l'abonnement mensuel peut être calculé sur la base de vingt-cinq jours

si le titulaire renonce à l'usage de son abonnement un jour quelconque de la semaine, ce jour devant être le même chaque semaine et devant être spécifié à l'avance dans l'engagement d'abonnement.

(3) Le montant de l'abonnement souscrit pour une ou plusieurs périodes de sept jours consécutifs est calculé sur la base de sept jours, mais aucune réduction n'est consentie si le titulaire renonce à l'usage d'une ou plusieurs séances.

Article 34

Taxation des demandes de renseignements

- § 1. Une demande de renseignement n'est taxée dans le service international que si elle n'est pas accompagnée d'une demande de communication, et pour autant qu'elle nécessite l'utilisation d'un circuit télex international.
- § 2. Dans ce cas, la taxe appliquée à la demande de renseignement est égale au tiers (1/3) de celle afférente à une conversation ordinaire de trois minutes qui serait échangée entre l'abonné demandant le renseignement et celui au sujet duquel le renseignement est demandé, pendant la période de taxation où la demande de renseignement est transmise par le bureau central télex tête de ligne internationale d'origine.

Article 35

Faculté d'arrondir les taxes

- § 1. Les taxes à percevoir en vertu des accords intervenus entre administrations (et/ou exploitations privées reconnues) peuvent être arrondies en plus ou moins pour satisfaire à des convenances monétaires ou autres du pays d'origine.
- § 2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue dans le pays d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées. Les taxes doivent être arrondies, en plus ou moins, à l'unité monétaire ou fraction de l'unité monétaire en usage dans le pays intéressé.

Article 36

Fixation d'équivalents monétaires¹

- § 1. Pour la perception des taxes sur le public, chaque pays doit, en principe, appliquer au tarif exprimé en francs-or un équivalent dans sa monnaie nationale se rapprochant autant que possible de la valeur du franc-or. Toutefois, lorsqu'il n'est pas fait application de l'équivalent ou lorsque l'équivalent appliqué est inférieur à l'équivalent vrai, les comptes restent établis en francs-or conformément aux dispositions de l'article 30.
- § 2. (1) Chaque pays notifie, dans la mesure du possible, au Secrétariat général l'équivalent qu'il a choisi et la date à partir de laquelle il percevra les taxes d'après cet équivalent.
- (2) Le Secrétariat général dresse un tableau des informations reçues et le transmet à tous les Membres et Membres associés. Il les informe également de la date de mise en application des nouvelles taxes résultant du choix d'un nouvel équivalent. Il fait de même pour les informations ultérieures.

Article 37

Taxation dans des cas particuliers

Détaxes et remboursements

- § 1. (1) Lorsque, au cours d'une communication télex, les correspondants éprouvent des difficultés, du fait du service télex, la durée taxable de la communication est réduite au temps total pendant lequel les

¹ Dispositions communes au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique.

conditions de la communication télex ont été suffisantes; la position télex internationale de départ décide, en vertu de l'article 29, § 3, si la taxe afférente au temps minimum de 3 minutes doit être payée.

(2) Toute réclamation formulée lorsque la communication est terminée fait l'objet d'une enquête par le bureau tête de ligne internationale de départ. Selon le cas, le bureau tête de ligne internationale ou les bureaux intéressés communiquent directement au bureau tête de ligne internationale de départ les renseignements qui peuvent être nécessaires à ce dernier pour cette enquête.

§ 2. (1) Lorsque, du fait des correspondants, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué.

(2) Lorsque, du fait du service télex, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, cette séance est remplacée par une communication télex d'une durée équivalente au temps inutilisé et à échanger le plus tôt possible après l'heure convenue, avec priorité sur les autres communications télex de la même catégorie. Si la séance n'a pu être ainsi remplacée ou compensée, seule la taxe afférente au temps utilisé est portée dans les comptes internationaux. Pour le calcul de cette taxe afférente au temps utilisé, on prend comme base la taxe correspondant à la durée concédée pour une séance d'abonnement entière, et cette taxe de base est égale au vingt-cinquième (1/25) ou au trentième (1/30) du montant mensuel de l'abonnement, quel que soit le mois considéré. Quant à l'abonnement, souscrit pour une période de sept jours consécutifs, la taxe de base est égale au septième (1/7) du montant de cet abonnement.

§ 3. Pour toute communication télex autre qu'une communication télex par abonnement, en cas de refus du poste demandeur ou de non-réponse de ce dernier au moment où il est appelé pour échanger la communication télex, il est perçu le prix d'une minute de communication privée ordinaire échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus (ou la non-réponse) a eu lieu.

§ 4. Une communication demandée sous un faux numéro et établie avec le poste ayant ce numéro d'appel est taxée pour une durée de trois minutes. Toutefois, si la demande erronée est remplacée immédiatement par une autre demande de communication à destination du même pays, il n'est perçu pour la demande erronée que le prix d'une minute de communication télex échangée pendant la période de taxation où la demande erronée a été transmise.

CHAPITRE X

Comptabilité

Article 38

Comptabilité

§ 1. Sauf arrangements contraires, les taxes relatives au service télex font l'objet de comptes mensuels séparés établis par l'Administration du pays d'origine. Ces comptes sont établis de manière à faire apparaître, pour chaque période de taxation, le nombre de communications et le nombre des minutes taxées de chaque catégorie, groupées par zone de destination. En outre, si le trafic a été écoulé par des voies d'acheminement à itinéraires différents, le trafic écoulé sur chaque voie d'acheminement est mentionné séparément en indiquant, le cas échéant, s'il s'agit d'une voie de secours. (Voir annexe 2).

§ 2. Sauf accord spécial entre les administrations intéressées, l'administration d'origine transmet à l'administration de destination les comptes mensuels en autant d'expéditions qu'il y a de pays intéressés, y compris les pays de destination et d'origine. Après acceptation définitive du compte, l'administration de destination envoie une copie du compte, revêtu de son acceptation, à l'administration d'origine ainsi qu'à chacune des administrations des autres pays intéressés.

§ 3. (1) Les dispositions du Règlement téléphonique se rapportant à l'échange et à l'acceptation des comptes, ainsi qu'à la conservation des bordereaux et au paiement des soldes sont applicables.

(2) Selon entente entre les administrations (ou les exploitations privées reconnues) intéressées, les comptes mensuels acceptés sont inclus séparément dans les comptes téléphoniques ou télégraphiques trimestriels présentés, d'après la procédure téléphonique, par les administrations terminales et de transit créancières à l'administration terminale débitrice. A titre de variante, des comptes trimestriels

séparés peuvent être établis pour le trafic télex. La liquidation des comptes est effectuée soit avec l'exploitation télégraphique, soit avec l'exploitation téléphonique des Administrations créancières, selon arrangements particuliers.

CHAPITRE XI

Directives pour les abonnés

Article 39

Méthode de travail pour une communication télex

Pour la transmission d'une communication télex, l'abonné doit se conformer aux indications qui lui sont données dans une notice établie selon les directives précises figurant à l'annexe n° 1 au Règlement.

L'instruction à l'intention des abonnés devrait aussi comporter des renseignements au sujet des expressions de code utilisées dans le Service télex international dont la liste figure à l'article 26 du Règlement.

Annexe n° 1

Méthode de travail pour une communication télex

I. Formation du texte

- § 1. (1) Les groupes hétérogènes (composés de deux ou trois sortes de caractères : lettres, chiffres, signes) sont transmis sans espaces ni signes intercalaires, aussi bien que les groupes homogènes (mots, nombres entiers...).
- (2) Toutefois, quand un groupe ou une partie de groupe est constitué par un nombre entier et une fraction ordinaire, on sépare la fraction du nombre par le tiret sans espace. Exemples :
pour « un et trois quarts » : 1—3/4
pour « trois quarts » suivi de « huit » : 3/4—8.
- § 2. Le signe guillemets (« ») est transmis en répétant deux fois le signal apostrophe (') au début et à la fin du texte entre guillemets ('' '').
- § 3. Pour transmettre le signe ‰ ou ‰‰, on transmet successivement le chiffre 0, la barre de fraction et le chiffre 0 ou les chiffres 00.
- § 4. Lorsque les accents sur une lettre sont essentiels au sens du texte, on répète en fin de message le groupe contenant cette lettre en faisant figurer celle-ci entre deux espaces. Exemples :
ach e te pour achète, achet e pour acheté.
- § 5. Les groupes dans lesquels interviennent des chiffres (en particulier les nombres) sont répétés à la fin du message.
- § 6. Pour passer au début de la ligne suivante, c'est-à-dire pour commander « à la ligne », on frappe d'abord « Retour du chariot » puis « Changement de ligne » et encore « Retour du chariot ».
- § 7. On corrige une erreur comme il suit :
 - a) en transmission manuelle, on transmet le signal « Espace » et la lettre E répétés alternativement trois fois ; puis on reprend la transmission par le dernier groupe correctement transmis ;
 - b) en perforation, on « efface » le groupe erroné et tout ce qui suit à l'aide de la frappe « lettres ».

- § 8. L'abonné qui prépare une bande perforée pour la transmission automatique prend soin:
- a) que le signal « Qui est là » ne figure pas sur la bande perforée;
 - b) que pour commander à la ligne, il suive les indications du § 6;
 - c) que les bandes soient entièrement perforées. En conséquence, il complètera les perforations de messages par une série de perforations « lettres ».
- § 9. Dans les communications internationales, il ne faut pas employer les lettres ou signes conjugués aux lettres F, G et H sauf avec les pays avec lesquels il y a un arrangement spécial. (Chaque pays indiquera à ses abonnés les lettres ou signes utilisés dans le pays comme types secondaires des lettres F, G et H, les marquera d'une façon spéciale sur le clavier et indiquera les noms des pays avec lesquels il y a un arrangement spécial.)

II. Mode opératoire

- § 10. L'établissement d'une communication étant toujours annoncé par l'émission, à l'intervention de la position télex internationale, de l'indicatif de l'abonné demandé suivi de celui de l'abonné demandeur, les abonnés ne peuvent pas intervenir avant la complète transmission de ces deux indicatifs.
- § 11. (1) Le demandeur vérifie si l'indicatif du correspondant est bien celui de l'abonné demandé (dans la négative, il doit couper la communication et prévenir la position télex internationale).
- (2) L'abonné demandeur, après avoir reçu l'indicatif de l'abonné demandé, peut encore vérifier si la liaison est normale en commandant lui-même cet indicatif.
- § 12. S'il le juge utile, il commande la sonnerie d'appel et la termine par « à la ligne » (voir § 6) suivi de « lettres ».
- § 13. Le demandeur effectue ensuite les opérations ci-après:
- a) il commande « à la ligne » (voir § 6) et envoie le signal « lettres »;
 - b) il transmet, s'il y en a, les particularités du message (urgent, accusé de réception, etc.);
 - c) il commande « à la ligne »;
 - d) il transmet son message, coupé par des commandes « à la ligne » autant que de besoin;
 - e) il commande « à la ligne »;
 - f) il répète les groupes visés aux §§ 4 et 5;
 - g) s'il y a plusieurs messages, il fait suivre chacun d'eux par les groupes de celui-ci donnant lieu à collationnement, par le signe + et par la commande « à la ligne ».
 - h) La transmission du (du dernier) message et éventuellement des groupes devant être collationnés étant terminée, il envoie les signes + ? suivis par « lettres »; il indique ainsi au correspondant qu'il peut transmettre à son tour. Si aucune réponse ne lui parvient, il provoque le déclenchement de son propre indicatif, en attend l'émission complète, puis provoque le déclenchement de l'indicatif de son correspondant;
 - i) il transmet le signe + deux fois, puis « lettres »;
 - j) il provoque la rupture de la communication.
- § 14. L'abonné appelé, s'il est présent, accuse réception dès qu'il a reçu notification de la fin de transmission (+ ?) et ce de la manière suivante: il transmet le signe R suivi du nombre de messages reçus.
- § 15. Si un échange de messages a lieu, les consignes suivantes sont à observer:
- a) avant chaque transmission, envoyer le signal « lettres »;
 - b) pour interrompre le correspondant, transmettre des lettres P ou des chiffres 0 jusqu'à ce que le correspondant s'arrête;
 - c) pour passer la transmission au correspondant, on envoie les signaux + ? suivis de « lettres »;
 - d) pour donner attente, transmettre la combinaison MOM.
- § 16. Si, au cours de la transmission, on a fait une pause de plus de 30 secondes, on reprend la transmission par le signal « lettres », puis on attend 2 secondes avant de continuer.
- § 17. Si, pour quelque motif que ce soit, il est nécessaire de transmettre un message d'essai sur un circuit international, on doit utiliser l'un des deux textes suivants:

VOYEZ LE BRICK GÉANT QUE J'EXAMINE PRÈS DU WHARF.
THE QUICK BROWN FOX JUMPS OVER THE LAZY DOG.

Annexe n° 2

Utilisation de voies de secours

Dans les cas d'utilisation de voies télex de secours et sauf arrangement contraire entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées, les dispositions suivantes sont d'application:

1) Les taxes à percevoir pour les communications télex échangées exceptionnellement par les voies de secours sont les mêmes qu'en cas d'utilisation de la voie normale.

2) Les communications télex échangées par voie de secours entrent toujours dans les comptes internationaux pour leur durée taxée intégrale.

3) La taxe totale de la voie normale (entre premières zones de taxation des pays terminaux) est, dans le cas d'utilisation d'une voie de secours, répartie à part égale entre les diverses Administrations intéressées à la voie de secours considérée, quelles que soient la nature et la longueur des circuits utilisés. (Lorsque le réseau de destination se trouve en dehors de la première zone de taxation, le pays de départ doit porter au compte du pays d'arrivée un complément de taxe égal à la différence entre la taxe qui correspond à la situation du réseau de destination et la taxe afférente à la première zone). Afin de permettre l'application de cette procédure dans le cas d'une communication où intervient un bureau de transit international, il est nécessaire que l'opératrice du bureau de transit indique chaque fois à l'opératrice du bureau tête de ligne internationale de départ la voie de secours utilisée.

Exemples: 1. Suisse - France - Voies de secours Zurich - Francfort.

Taxe totale de la voie normale (entre premières zones) 1 franc or. Répartition en cas d'utilisation de la voie de secours Suisse - Allemagne - France; chacun $\frac{1,--}{3} = 0,333$ fr. or.

2. Suisse - Grande-Bretagne - Voie de secours Zurich - Bruxelles.

Taxe totale de la voie normale 3 fr. 70 or. Répartition en cas d'utilisation de la voie de secours: Suisse France - Belgique - Grande-Bretagne; chacun $\frac{3,70}{4} = 0,925$ fr. or.

IMPRIMÉ EN SUISSE